

fièvre d'ergoter, et elle n'est insuffisante qu'à des yeux, volontairement aveuglés.

Mais le lecteur ne sera peut-être point fâché d'écouter les intéressés eux-mêmes déduire les raisons qui consolidaient leur système; nous leur passons la parole :

« 1° A l'époque du paiement des 138 livres, le sieur Claude Lassaigne, homme illettré, était luminier, le sieur Parisis écrivait tout ce qui était relatif au luminaire, il signait les quittances qu'il était utile de fournir aux débiteurs. Claude Lassaigne ne put donc pas fournir à Jean Gonin une quittance des 138 livres qu'il recevait; elle fut fournie par le sieur Parisis; cette quittance est valable, puisqu'elle est une preuve certaine que le luminier ne savait pas signer et que le sieur Parisis, curé, signait toutes les quittances utiles.

« 2° La quittance du sieur Parisis ne peut pas être suspecte, elle est écrite de sa main et il est décédé depuis longtemps; Jean Gonin, à qui elle a été passée, l'avait mise dans ses papiers, c'est là où elle a été trouvée après son décès.

« 3° Le curé d'Essertines avait caractère pour donner des quittances de ce qui était reçu, puisqu'il était marguillier-né, qu'il pouvait régir, et recevoir, et disposer; cette quittance n'est pas la seule qu'il ait donnée, au sujet de la rente dont il s'agit; le 27 février 1763, il en a donnée une de 42 livres, d'une part, et de 120, d'autre part. Cette quittance est allouée; en faisant cette allocation, les luminiers de l'église d'Essertines sont formellement convenus que le sieur Parisis a pu signer des preuves de libération, ainsi on ne peut pas rejeter celle qui existe par la déclaration du 10 juin 1764 (1). »

---

(1) Bernat à Desgranges. Griefs qui donnent devant vous, etc.